

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CARRIERES MOUSSET (GEAY)

Les Lombardières
Sainte-Florence CS40040
85140 Essarts en Bocage

Références : [2023/531](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement CARRIÈRES MOUSSET (GEAY) implanté au lieu-dit « Les Chails » à 17250 Geay. L'inspection a été annoncée le 12/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES MOUSSET (GEAY)
- Les Chails 17250 Geay
- Code AIOT : 0007206038
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière à ciel ouvert de calcaire autorisée par arrêté du 21 mai 2021

Production maximale autorisée : 150 000 t/an

Autorisation d'exploiter accordée pour une durée de 30 ans.

Installations de traitement soumises à enregistrement pour une puissance de 500 kW

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exploitation ;

- Eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 2.1.7.2	/	Sans objet
3	Garantie des limites du périmètre	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 1.2.4.2	/	Sans objet
8	Suivi piézométrique	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 5.3.3	/	Sans objet
9	Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 5.3.4	/	Sans objet
11	Fréquence des mesures	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 4.2.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 1.2.1	/	Sans objet
4	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 2.1.5.3	/	Sans objet
5	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/01/2022, article 2	/	Sans objet
6	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 2.1.7.3	/	Sans objet
7	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 2.2.1	/	Sans objet
10	Contrôle du niveau de bruit et de	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'émergence	article 6.2.4		
12	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 2.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les aménagements préliminaires prévus à l'article 2.1.2. de l'AP du 21 mai 2021 sont en cours de finalisation. L'exploitant précise qu'il reste un bout de clôture à finaliser. Il va prochainement procéder à la notification prévue à l'article 2.1.3 « Mise en service de la carrière » de l'AP du 21 mai 2021.

Le plan d'exploitation sera mis à jour et transmis à l'inspection.
L'exploitant justifiera du respect des distances de sécurité.
L'exploitant réalisera de nouvelles analyses des eaux souterraines. Un point complet sera réalisé sur chaque paramètre analysé.
L'exploitant respectera la périodicité d'analyses des mesures de retombées des poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Rubriques :2510-1 / 2515-1-a / 2516-2 / 2517-2
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas de modifications des rubriques autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 2.1.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : — les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; — les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ; — les bords de la fouille ; — les courbes de niveau ou cotés d'altitude des points significatifs ;

- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement...);
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.4.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art, 1.2.4.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au, moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan d'exploitation date du 24 janvier 2023.

La liste des remarques ci-dessous n'est pas exhaustive.

Bornage :

Il n'y a pas de borne au niveau du chemin alors que l'article 2.1.2.2 « Bornage » de l'arrêté préfectoral du 21/05/2021 prévoit des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Légende

L'exploitant indique que le trait bleu foncé continu correspond aux limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter.

La légende indique qu'il s'agit des fronts de taille.

Sur le plan, le cadastre est représenté par un trait en pointillés rose.

La légende du cadastre est en trait continu rose.

Le chemin apparaît en trait pointillé rose.

La légende indique que le chemin apparaît en trait pointillé noir.

La route départementale n°122 est incomplète : l'une des deux rives des voies est absente.

La légende « limite zone décapée » n'est pas précise. Il n'est pas indiqué si elle correspond à la limite d'extraction (cf. article 1.2.4.2 Garantie des limites du périmètre de l'AP).

Périmètre de protection

Le pylône situé à proximité des installations de traitement est difficilement identifiable contrairement au pylône situé au Sud de la parcelle n°45.

Echelle :

Point non abordé en séance :

Les 10 mètres de l'échelle graphique ou l'échelle au 1/1000^{ème} du plan d'exploitation ne semblent pas correspondre aux distances des 10 ou 20 mètres représentés sur le plan.

La nature des terrains n'est pas indiquée dans le rayon des 50 mètres au Sud.

Aucune zone n'est remise en état actuellement.

Observations :

Le bornage devra être réalisé conformément à l'article 2.1.2.2 « Bornage » de l'arrêté préfectoral du 21/05/2021.

L'échelle sera revue le cas échéant.

Le plan d'exploitation sera mis à jour en tenant compte des remarques précédentes notamment

<p>les distances de sécurité. La légende devra être précise, claire et cohérente avec le plan d'exploitation. Un nouveau plan d'exploitation sera transmis avant le 30 novembre 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Garantie des limites du périmètre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 1.2.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre et de 20 mètres en bordure des voies de circulation (RD n°18 et 122, CR n°6) ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, à savoir la piste conduisant aux pylônes présents sur le périmètre de la carrière.</p>
<p>Constats : Les distances de sécurité de 10 mètres et de 20 mètres le long des RD n°122 et 18 sont représentés sur le plan d'exploitation.</p> <p><u>Point non abordé en séance (cf. point n°2) :</u> Il n'est pas possible de s'assurer du respect des distances de sécurité de 10 voire 20 mètres puisque les 10 mètres de l'échelle graphique et l'échelle au 1/1000e du plan d'exploitation ne semblent pas correspondre aux 10 voire 20 mètres représentés sur le plan d'exploitation.</p> <p>En partant du principe que la distance des 20 mètres est correctement reportée sur le plan d'exploitation, le long de la RD n°122, la limite d'extraction se trouve au delà du merlon de sécurité.</p> <p>Le long du chemin rural n° 6 figure une distance de sécurité de 10 mètres. L'arrêté préfectoral prescrit une distance de sécurité de 20 mètres.</p> <p>La distance de sécurité autour des pylônes n'est pas représentée.</p>
<p>Observations : Le nouveau plan d'exploitation sera mis à jour et transmis à l'inspection avant le 30 novembre 2023 en tenant compte des remarques précitées. L'exploitant veillera à respecter, en permanence, les distances de sécurité prescrites. L'exploitant justifiera que ces distances sont respectées. Si elles ne l'étaient pas, l'exploitant précisera les mesures mises en place pour respecter cette prescription ainsi qu'un échancier de réalisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Modalités d'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 2.1.5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale d'extraction est de 18 mètres avec des cotes d'extraction comprises entre 2.5 m NGF à l'Ouest et 4.5 m NGF à l'Est... La hauteur maximale des gradins du front d'abattage est de 15 m avec une risberme de 5 mètres</p>

sauf pour le gradin inférieur qui a une hauteur maximale de 5 mètres sous eau sans rabattement de nappe.
Constats : D'après les sondages réalisés sur le plan d'exploitation, il n'est pas observé : — de cotes en dessous de la cote autorisée ; — de hauteurs de front supérieures à 15 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Période : 2021-2026 : 260 860 euros
Constats : Un acte de cautionnement de 260 860 euros couvre la période du 1 ^{er} novembre 2022 au 21 mai 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 2.1.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion date du 21 mai 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prise en compte de l'environnement
Prescription contrôlée : Les prescriptions à respecter sont : — la préservation et l'entretien des haies présentes et à créer en bordures nord, est et ouest de la carrière actuelle et de l'extension, le long des axes routiers (RD n°18, 1223 et CR n°6) ; — la réalisation d'une haie en limite ouest de la zone d'extension en bordure du CR n°6 ; — la mise en place d'un merlon dans la bande de 10 mètres au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.
Constats : Concernant les mesures paysagères, l'exploitant précise que : — les haies présentes ont été maintenues (et même complétées dans le cadre de l'AP de 2005 le long de la RD 18) ; — la haie située en bordure de la RD 122 (hors périmètre d'AP) appartient à la commune de Geay. La mairie est intervenue en 2022 sur la première partie (côté RD 18) sur une cinquantaine de mètres. Depuis, l'exploitant a échangé avec la Mairie pour veiller avec eux à ne pas poursuivre ces

opérations engagées sans concertation ; — la haie à créer en bordure du CR n°6 n'a pas été plantée. L'exploitant indique qu'elle le sera comme prévu au cours de la première phase de l'AP de 2021 ; — concernant les merlons, ils sont réalisés à l'avancement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suivi piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 5.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un suivi piézométrique semestriel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres (Pz2, Pz3, Pz4) et sur le forage F1 figurant à l'annexe 7. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés a minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.
Constats : L'exploitant réalise mensuellement un relevé piézométrique au niveau des Pz2, Pz3, Pz4 et PzA. Il tient à jour un registre ainsi qu'un graphique des variations d'eau dans les piézomètres. Sur le registre présenté, il apparaît : — la date du relevé ; — l'identification de l'ouvrage ; — la variation du niveau de la nappe (en mètres). La prescription précise que, sur le registre, est reportée la hauteur de la nappe en m NGF. Cette donnée ne figure pas au registre. La prescription prévoit également une analyse sur le forage F1. L'exploitant indique qu'il n'est pas possible de réaliser un relevé sur le forage F1. Le relevé est donc réalisé sur le PzA situé à une cinquantaine de mètres du forage F1.
Observations : La hauteur de nappe sera ajoutée au registre. L'exploitant fournira les raisons techniques pour lesquelles le relevé ne peut pas être réalisé sur le forage F1.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 5.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, uniquement au niveau des Pz2, Pz3 et Pz4 : — pH ; — potentiel d'oxydo réduction ; — résistivité ; — métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn) ; — DCO ou COT ; — Hydrocarbures totaux. Un contrôle des paramètres est effectué annuellement.
Constats :

L'exploitant a présenté les analyses réalisées les 8/12/2021 et 19/12/2022. Les résultats présentés en séance montrent de fortes variations sur de nombreux paramètres sur les 3 piézomètres.
Observations : Un point complet sera réalisé sur chacun des paramètres analysés : évolution dans le temps de chacun des paramètres, interprétations des résultats, justification de l'absence d'incidences sur la qualité des eaux souterraines, etc... L'ensemble de ces informations sera transmis à l'inspection avant le 15 décembre 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.
Constats : Les dernières mesures de bruit ont été réalisées le 6 avril 2021 sur la base de l'ancien arrêté préfectoral. Le rapport conclut : « La valeur limite réglementaire d'émergence est respectée pour les points 1 et 2. La valeur limite réglementaire de niveau de bruit en limite de propriété est respectée pour les points 3, 4 et 5 ».
Observations : Pour les prochaines mesures de bruit, l'exploitant devra veiller à prendre en compte la nouvelle localisation de certains points de mesure (cf. annexe 8 de l'AP).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Fréquence des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 4.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussière est au minimum semestrielle.
Constats : Les mesures de retombées atmosphériques n'ont pas été réalisées semestriellement mais annuellement en 2022. Le bilan des résultats de mesures de retombées de poussières 2022 n'a pas été transmis en 2023 à l'inspection des installations classées.
Observations : La périodicité des mesures devra être respectée. Le bilan des résultats de mesures de retombées de poussières devra être transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.
Constats : La déclaration a été réalisée avant le 31 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet